

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE NOIRMOUTIER**

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif et les relations entre l'exploitant, l'abonné et usager du service et la collectivité.

Dans le présent document :

- vous désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- la collectivité désigne la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier en charge du service de l'assainissement collectif.
- l'exploitant désigne l'Entreprise SAUR France, située 71 rue du Commerce, 85000 LA ROCHE SUR YON, tél : 02.51.37.01.09., à qui la collectivité a confié par Contrat de Concession du Service Public de l'Assainissement Collectif, dans les conditions du règlement du service.

➤ **PREAMBULE**

Il est rappelé en préambule que le raccordement des immeubles au réseau public d'eaux usées de l'île de Noirmoutier est régi :

- ✓ par la Loi sur l'Eau (du 3 janvier 1992) modifiée,
- ✓ par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (loi n°2006-1772 du 30/12/2006)
- ✓ par le Code de la Santé Publique – articles L.1331-1 à L.1331-16,
- ✓ par les arrêtés préfectoraux suivants :
  - ✓ l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 établissant la carte d'agglomération de l'île de Noirmoutier, au sens de l'assainissement, article R.2224-10 du C.G.C.T. définissant le périmètre d'assainissement collectif,
  - ✓ l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1998 définissant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de l'île de Noirmoutier,
  - ✓ l'arrêté préfectoral n°96-DRCLE/2-91 du 7 octobre 1996 autorisant la station d'épuration de la Sallaisière à Noirmoutier en l'île et les arrêtés préfectoraux, n°04-DRCLE/2-418 du 6 septembre 2004, n°09 DDEA-SEMR-256 du 16 juin 2009 et n°22-DDTM85-758 du 5 janvier 2023 renouvelant et modifiant cette autorisation,
  - ✓ l'arrêté préfectoral n°05 DRCLE/2-47 du 13 janvier 2005 autorisant la station d'épuration de la Casie à Barbâtre, et son extension, et l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-385 du 7 septembre 2015 prolongeant son autorisation ;
- ✓ par le Règlement Sanitaire Départemental..
- ✓ par le zonage de l'Assainissement Collectif approuvé par délibération en date du 20 octobre 2000.

**- LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

**SOMMAIRE**

<i>Préambule</i>	p. 1
<b>LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>p.1</b>
<b>Article 1 : OBJET DU REGLEMENT</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 3 : LE CONTRAT DE DEVERSEMENT</b>	<b>p. 3</b>
Article 3.1 : La souscription du contrat de déversement	p. 3
Article 3.2 : La résiliation du contrat de déversement	p. 3
Article 3.3 : si vous êtes en habitat collectif	p. 3
<b>Article 4 : LES REGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>p. 3</b>
Article 4.1 : Les eaux admises	p. 3
Article 4.2 : Les eaux non admises	p. 4
<b>Article 5 : LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT</b>	<b>p. 4</b>
<b>Article 6 : LES INTERRUPTIONS DE SERVICE</b>	<b>p. 4</b>
<b>Article 7 : LES MODIFICATIONS DE SERVICE</b>	<b>p. 4</b>
<b>Article 8 : LE RACCORDEMENT</b>	<b>p. 5</b>
Article 8.1 : Les obligations de raccordement	p. 5
Article 8.1.1. : Pour les eaux usées domestiques	p. 5
Article 8.1.2. : Pour les eaux usées autres que domestiques	p. 5
Article 8.1.2.1. : Les eaux admises sous condition d'autorisation préalable	p. 5
Article 8.1.2.2. : Les eaux admises sans condition d'autorisation préalable	p. 5
Article 8.2 : Le branchement	p. 5
Article 8.2.1. : Description du branchement	p. 5
Article 8.2.2. : L'installation du branchement	p. 6
Article 8.2.3. : Conformité du branchement et mise en service	p. 7
Article 8.3 : L'entretien, la réparation et la modification du branchement	p. 7
Article 8.4 : Le paiement	p. 7
Article 8.4.1. : Frais de branchement	p. 7
Article 8.4.2. : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif	p. 8
<b>Article 9 : VOTRE FACTURE</b>	<b>p. 11</b>
Article 9.1 : La présentation de la facture	p. 11
Article 9.2 : L'évolution des tarifs	p. 11
Article 9.2.1. : Redevance d'assainissement	p. 11
Article 9.3 : Les modalités et délais de paiement	p. 12
Article 9.4 : En cas de non-paiement	p. 13
Article 9.5 : Les cas d'exonération et de dégrèvement partiel	p. 13
Article 9.6 : Le contentieux de la facturation	p. 13
<b>Article 10 : LES INSTALLATIONS PRIVEES</b>	<b>p. 13</b>
Article 10.1 : Les caractéristiques	p. 13
Article 10.2 : L'entretien et le renouvellement	p. 14
Article 10.3 : Contrôle de conformité des installations privées existantes	p. 14
Article 10.4 : Contrôle de conformité pour ventes, cessions d'immeubles ou changement de propriétaire	p. 14
Article 10.5 : Conventions	p. 14
Article 10.5.1. : Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée	p. 14
Article 10.5.2. : Délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement privés à la Collectivité	p. 15
<b>Article 11 : P.V.R. (PARTICIPATION POUR VOIRIES ET RESEAUX)</b>	<b>p. 16</b>
<b>Article 12 : DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>p. 16</b>
Article 12.1 : Date et clause d'application	p. 16
Article 12.2 : Communication	p. 16
Article 12.3 : Modification du Règlement	p. 16

## 1 - OBJET DU REGLEMENT :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de raccordement des immeubles au réseau public d'eaux usées de l'île de Noirmoutier.

Les prescriptions du présent règlement en vigueur ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, "Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte."

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles du Code de la Santé Publique, par le règlement sanitaire départemental, par le règlement du Contrat de Concession du Service Public de l'Assainissement Collectif, ainsi que par le règlement du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier.

## 2 - DISPOSITIONS GENERALES :

Tout immeuble situé dans le périmètre d'assainissement collectif doit être raccordé au réseau public d'eaux usées :

- ✓ soit gravitairement,
- ✓ soit à l'aide d'une pompe de relevage (à la charge du propriétaire), de la partie privative de l'immeuble jusqu'au branchement situé en limite de la voie publique.

Pour ce faire, une demande de déversement doit être déposée par le propriétaire de l'immeuble, auprès de l'exploitant du service public de l'assainissement. Le raccordement s'effectue sur un branchement (ou antenne). Un siphon disconnecteur de raccordement est mis à la disposition du propriétaire pour effectuer ce raccordement.

## 3 - LE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement en formulant une demande de déversement.

### 3-1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande soit sur le site internet de l'exploitant, soit par téléphone, soit par écrit auprès de l'exploitant. Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif. Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;

Votre contrat de déversement prend effet :

- ✓ soit à la date d'entrée dans les lieux,
- ✓ soit à la date de mise en service du raccordement ou du réseau public d'eaux usées, notifiée par le gestionnaire à l'usager.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" Loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les informations personnelles recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé et partagé avec l'exploitant du service public de l'assainissement collectif et des partenaires institutionnels, afin de mener à bien nos missions de service public et d'assurer le bon fonctionnement de l'assainissement collectif. Ces données personnelles sont conservées selon les durées légales et utilisées dans le cadre de compétence assainissement eaux usées de la collectivité.

Conformément aux articles du RGPD 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de portabilité aux données vous concernant, les faire rectifier, les faire supprimer en contactant par voie postale M. le Président de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier, 51 rue de la Prée au Duc, BP 714, 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE.

### 3-2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment, auprès de l'exploitant, soit par téléphone, soit par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

### 3-3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement collectif.

## 4 - LES REGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 4-1 Les eaux admises

Doivent être rejetées en totalité dans les réseaux de collecte d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, métiers de bouche, ...) sous condition et après autorisation préalable de la collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement et la qualité des eaux naturelles.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres usagers ou de faire cesser le délit.

### 4-2 Les eaux non-admises :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs,
- les peintures et les solvants.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, ainsi que les drains ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

## 5 - LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations, qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition sur l'île dans les conditions suivantes :
  - adresse : 42, rue de la Basse Sallaisière, 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE.
  - jours d'ouverture ; du lundi au jeudi : de 8 h 00 à 10 h 00,
  - le vendredi : de 8 h 00 à 11 h 00.
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
  - l'envoi d'une demande de branchement à retourner dûment signée sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux par la Communauté de Communes dans le délai de deux mois à compter de la date de transmission, par l'exploitant, à la collectivité, de la demande de branchement que vous aurez signée.

## 6 - LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou à un cas de force majeure.

## 7 – LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## 8 – LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

### 8-1 - Les obligations de raccordement

La demande de déversement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du réseau public d'eaux usées.

#### 8-1-1 - Pour les eaux usées domestiques :

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, "Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte".

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles du Code de la Santé Publique, par le règlement sanitaire départemental, le règlement du contrat de concession du service public de l'assainissement, ainsi que le présent règlement.

Tout immeuble situé dans le périmètre d'assainissement collectif doit être raccordé au réseau public d'eaux usées :

- ✓ soit gravitairement,
- ✓ soit à l'aide d'une pompe de relevage (à la charge du propriétaire), de la partie privative de l'immeuble jusqu'au branchement situé en limite de la voie publique.

Le propriétaire d'un immeuble éloigné du réseau public d'eaux usées, éloignement dû à la dimension ou à la configuration du terrain ou de son accès, sera tenu, dans tous les cas, de prendre en charge la construction du réseau privatif permettant, soit directement sur sa propriété, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage de canalisations, de conduire ses eaux usées au réseau public.

Lorsque des particuliers ou des aménageurs sollicitent une extension du réseau public d'eaux usées afin de desservir des immeubles ou groupes d'immeubles, une convention, signée entre la collectivité et la (ou les) personne(s) concernée(s), définit les modalités de construction du réseau et des ouvrages annexes et de participation aux charges d'assainissement.

#### 8-1-2 - Pour les eaux usées autres que domestiques

##### 8-1-2-1- Les eaux admises sous condition d'autorisation préalable :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité doit prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

##### 8.1.2.2- Les eaux admises sans condition d'autorisation préalable

Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques :

✓ **les eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, métiers de bouche, etc...** Ces eaux usées devront transiter, avant déversement dans le réseau public collectif d'eaux usées, par un dispositif de prétraitement : **bacs séparateurs de graisses** préalablement agréés par le Service "Assainissement" de la collectivité et par l'exploitant du réseau public.

Les séparateurs de graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur de graisses devra être conçu de telle sorte :

- ✓ qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- ✓ que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs de graisses seront, si nécessaire, précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

✓ **Les eaux de lavage des garages automobiles et des carrosseries** : leur évacuation devra transiter par un déboureur, séparateur d'hydrocarbures.

Ces équipements doivent être entretenus par l'utilisateur de manière à garantir le bon fonctionnement du service.

## 8-2 - Le branchement

### 8-2-1 Description du branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'un branchement public (ou antenne) que la collectivité met à votre disposition après que vous ayez formulé la demande de déversement, citée ci-dessus, auprès du l'exploitant du réseau.

Le branchement comprend 2 éléments :

1°) la **partie publique** : il s'agit du branchement public **construit par la collectivité** à partir du collecteur principal de la voie publique.

2°) la **partie privée** : il s'agit :

- soit du réseau privé interne à la propriété muni d'un accès visitable, en limite privative à la jonction du branchement public,
- soit du réseau privé commun à plusieurs propriétés privées muni d'un accès visitable, en limite privative à la jonction du branchement public.

Un siphon disconnecteur doit être installé dans un accès (regard) visitable.

La limite du branchement est la limite parcellaire entre le domaine public et le domaine privé, sauf cas particuliers qui vous seront mentionnés.

### 8-2-2 - L'installation du branchement

- Pour la **partie publique** :

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

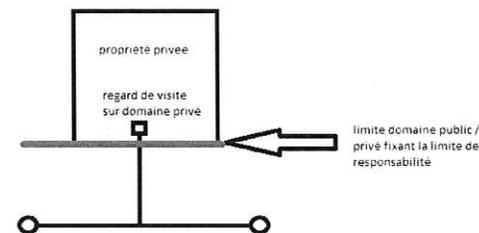
Pour les propriétés (ou parcelles) non équipées d'un 1<sup>er</sup> branchement d'eaux usées, la Collectivité ou l'exploitant détermine, suite à votre demande de branchement, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement. Le branchement est construit après votre appréciation des conditions techniques et financières.

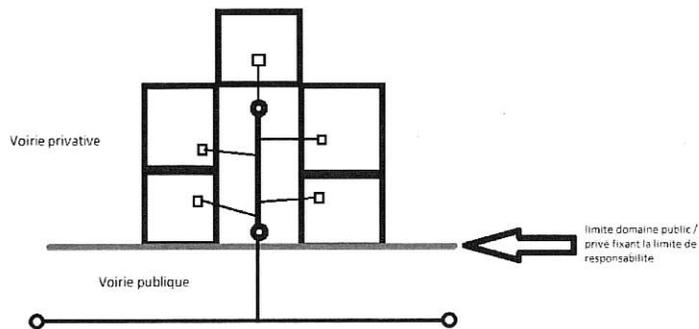
Les travaux de construction sont alors réalisés par une entreprise désignée par la collectivité.

- Pour la **partie privée** :

Le raccordement s'effectue sur un branchement (ou antenne) par une entreprise de votre choix. Un siphon disconnecteur de raccordement est mis à votre disposition, par l'exploitant.

Le raccordement effectué entre le branchement public et la partie privée du raccordement doit être effectué dans les règles de l'art garantissant l'étanchéité du raccordement (la mise en œuvre de béton est proscrite). Ces travaux sont à la charge exclusive du propriétaire.





**8-2-3 - Conformité du branchement et mise en service :**

Préalablement à la mise en service, vous devez faire contrôler, par l'exploitant gestionnaire, la conformité du branchement. Il s'agit d'une procédure obligatoire.

L'exploitant est, seul habilité, à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le contrôle s'effectue à l'aide de colorants déposés dans chacune des installations d'évacuation de l'habitation. L'exploitant vérifie que ces colorants arrivent dans le réseau public d'eaux usées pour attester de la conformité du raccordement.

Pour être conforme, le raccordement doit être effectué selon les conditions suivantes :

- ✓ Toutes les eaux domestiques doivent être évacuées par ce raccordement.
- ✓ La fosse septique ou "toutes eaux" doit être vidangée et supprimée ou comblée.
- ✓ Les eaux pluviales doivent être évacuées indépendamment (toiture, descente de garage, cour, source, drain, ...).
- ✓ Mise en place obligatoire d'un regard visible en limite privée, en domaine privé, en limite de branchement public et du réseau privé.
- ✓ un siphon, mis à la disposition de l'usager par l'exploitant, doit être posé à l'intérieur d'un regard accessible et visible. Il permet d'éviter l'obstruction du réseau par des corps solides, ainsi que les émanations du réseau public dans l'habitation.

**- Mesures particulières.**

- ✓ Pour les immeubles munis d'une pompe de relevage, un contrôle sera fait par l'exploitant du réseau public d'eaux usées, à la demande du propriétaire, afin de vérifier l'effectivité et le fonctionnement de la pompe. Un certificat sera délivré.
- ✓ Les installations commerciales et industrielles devront faire l'objet d'un contrôle de conformité, tous les quatre ans, à la charge et l'initiative des usagers. (cf article 8.1.2.1.)
- ✓ Les piscines : seules les eaux de lavage des filtres doivent être raccordées au réseau public d'eaux usées ; en aucun cas les eaux de vidange.

**8-3 – L'entretien, la réparation et la modification du branchement**

La Collectivité ou l'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations du branchement sous domaine public.

En cas de dommage résultant d'une faute de votre part (ex : racines provenant du domaine privatif obstruant la partie publique), les travaux de réparation sont réalisés par la collectivité ou l'exploitant. Les frais afférant à cette intervention sont à votre charge.

Toute demande de modification du branchement est à la charge financière du demandeur.

**8-4 - Le paiement**

**8-4-1 – Frais de branchement :**

**- Règle générale :**

Le raccordement d'un immeuble disposant d'un assainissement individuel avant la mise en service du réseau fait l'objet du paiement des frais de branchement. Le coût du branchement (ou antenne) mis à la disposition de l'immeuble par la collectivité est remboursé sous forme de frais de branchement (au titre de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique), dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire :

- ✓ Le tarif plein s'applique pendant les deux ans qui suivent la mise en service du réseau.
- ✓ L'usager bénéficiera du ½ tarif des frais de branchement en vigueur si le raccordement est effectif dans les 6 mois qui suivent la mise en service du réseau (date du contrôle de conformité faisant foi).

**- Branchement Supplémentaire :**

Pour des raisons de meilleur raccordement technique (lorsque la propriété est déjà équipée d'un branchement public d'eaux usées), pour des raisons juridiques et/ou patrimoniales (division de propriété), pour la desserte d'ensembles fonciers (lotissement, divisions de propriétés) sous maîtrise d'ouvrage privée, le raccordement d'un immeuble peut bénéficier d'un branchement supplémentaire d'eaux usées qui sera facturé au coût réel des travaux mis en œuvre pour exécuter ledit branchement.

**- Immeuble non raccordable gravitairement :**

Les immeubles déclarés gravitairement non raccordables et munis d'un système de pompage d'aménage des eaux usées au réseau public, agrée et conforme (certificat conjoint signé du représentant de la collectivité et du représentant de l'exploitant du service public) sont exonérés des frais de branchement. Leur extension ou leur changement d'affectation est soumis à la même règle sous réserve qu'ils ne soient pas eux-mêmes déclarés raccordables gravitairement au réseau public.

**- Mesures particulières.**

**a) Raccordement non conforme :**

Le propriétaire d'un immeuble dont le branchement est réalisé :

- ✓ soit sans autorisation préalable,
- ✓ soit de façon non conforme,
- ✓ soit sur un réseau non mis en service,

et qui occasionne des dysfonctionnements, ou des détériorations des installations sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service de l'assainissement collectif, majorée de 400 % (article L 1331-8 du CSP) à laquelle pourra s'ajouter le remboursement des frais de réhabilitation engagés par la collectivité (article L 1331-6 du CSP).

**b) Sanitaires publics :**

Toute demande de raccordement de sanitaire public est redevable de frais de branchement forfaitaires fixés par délibération du conseil communautaire (cf article 8.4.1. Frais de branchement - Règle générale).

**c) Aides financières à la mise en conformité des raccordements**

La collectivité propose une aide financière aux travaux de raccordement au réseau public collectif d'eaux usées et à la mise en conformité des raccordements privés d'eaux usées selon des modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

**8-4-2 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif :**

Il est rappelé que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est instaurée par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, sur la base de l'économie réalisée par les propriétaires qui évitent la construction et l'emprise d'une installation individuelle réglementaire d'assainissement en se raccordant au réseau public d'eaux usées ; la PFAC à verser s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

**a) Règle générale :** raccordement d'un immeuble neuf construit après la mise en service du réseau.

Le raccordement d'un immeuble neuf construit après la mise en service du réseau public fait l'objet de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) calculée comme suit :

**Construction d'un logement individuel ou équipement collectif raccordable au réseau public d'eaux usées y compris les copropriétés horizontales :**

- ✓ Pour les 1ers 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher = PFAC forfaitaire (tarif A),
- ✓ + X €/m<sup>2</sup> pour la tranche de construction comprise entre 101 et 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher (tarif B),
- ✓ + X €/m<sup>2</sup> pour la tranche de construction > à 120 m<sup>2</sup> (tarif C).

Les tarifs A, B et C sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité.

Surface Plancher	Montant de la PFAC
≤ à 100 m <sup>2</sup>	Tarif A
De 101 à 120 m <sup>2</sup>	Tarif A + Tarif B
> à 120 m <sup>2</sup>	Tarif A + Tarif B + Tarif C

**b) Raccordements non conformes :**

Le propriétaire d'un immeuble dont le branchement est réalisé :

- ✓ soit sans autorisation préalable,
- ✓ soit de façon non conforme,
- ✓ soit sur un réseau non mis en service,

et qui occasionne des ennuis de fonctionnement, ou des détériorations des installations sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée, majorée de 400 % (article L 1331-8 du CSP), à laquelle pourra s'ajouter le remboursement des frais de réhabilitation engagés par la collectivité.

**c) Branchement Supplémentaire :**

Pour des raisons de meilleur raccordement technique (lorsque la propriété est déjà équipée d'un branchement public d'eaux usées), pour des raisons juridiques et/ou patrimoniales (division de propriété bâties ou non bâties), pour la desserte d'ensembles fonciers (lotissement, divisions de propriétés) sous maîtrise d'ouvrage privée, le raccordement d'un immeuble peut bénéficier d'un branchement supplémentaire d'eaux usées qui sera facturé au coût réel des travaux mis en œuvre pour exécuter ledit branchement.

**- Mesures particulières.**

**a) Immeuble non raccordable gravitairement :**

Les immeubles déclarés gravitairement non raccordables et munis d'un système de pompage d'amenée des eaux usées au réseau public, agréé et conforme (certificat signé conjointement du représentant de la Communauté de Communes et du représentant de l'exploitant du service public) sont exonérés de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Leurs extensions ou leurs modifications sont soumises à la même règle sous réserve qu'elles ne soient pas elles-mêmes déclarées raccordables gravitairement au réseau public d'eaux usées.

**b) Sanitaires publics :**

Toute demande de raccordement de sanitaires publics sera examinée par la commission compétente de la collectivité pour savoir si ce projet génère ou non une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) supplémentaire au vu des travaux à engager pour le raccordement, en plus des frais de branchement forfaitaires fixés par délibération du conseil communautaire.

**c) Construction à caractère spécifique :**

Pour les constructions spécifiques, dont la liste figure ci-dessous, le tarif de base de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) affecté des coefficients suivants :

DESIGNATION	Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997	
	COEFFICIENTS	DEBIT (en litre/jour)
Usager permanent	1	150
École (pensionnat, caserne, maison de repos)	1	150
École (demi-pension ou similaire)	0,5	75
École (externat ou similaire)	0,33	50
Hôpitaux, clinique (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3	400 à 500
Personnel d'usine (pour poste de 8 heures)	0,5	75
Personnel de bureaux, magasins	0,5	75
Hôtel-restaurant (pension de famille) par chambre	2	300
Hôtel-pension de famille (sans restaurant) (par chambre)	1	150
Terrain de camping	0,75 à 2	115 à 300
Usagers occasionnels (WC publics)	0,05	7,5
Salle de gymnastique (par tranche de 15 m2 de salle)	1	150
Restaurant (pour 7 places assises)	1	150
Piscine pour 8 baigneurs	1	150

**d) Vérandas :**

Les créations de vérandas ne sont pas assujetties à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

**e) Reconstruction après démolition :**

Les immeubles faisant l'objet d'une démolition et d'une reconstruction à l'identique sans augmentation de capacité d'accueil ou de Surface de Plancher ne sont pas soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

**f) Aménagements intérieurs d'immeubles :**

En cas d'aménagement de locaux à l'intérieur d'un bâtiment existant ou de changement de destination d'un immeuble, sans que cette opération aboutisse à une reconstruction de l'immeuble et/ou à une création de surface de plancher supplémentaire, et lorsque ce dernier est déjà antérieurement raccordé à l'égout, et si les travaux d'aménagement intérieur n'entraînent pas une production supplémentaire d'eaux usées, le propriétaire ne sera pas astreint au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

**g) Lotissements :**

- ✓ La PFAC n'est pas appliquée au lotisseur, mais aux constructeurs des lots à partir des permis de construire individuels,
- ✓ la prise en charge du réseau interne du lotissement est toujours à la charge du lotisseur (comprenant le branchement public nécessaire au raccordement du lotissement privé). Une convention de raccordement interviendra dans ce sens avec le lotisseur.
- ✓ la prise en charge par les constructeurs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est calculée en fonction du projet de construction projeté, notifiée sur l'arrêt du permis de construire.

A noter que la collectivité peut proposer, en parallèle, aux lotisseurs, une maîtrise d'ouvrage publique pour la desserte intérieure du lotissement.

**Cas particulier :** Dans le cadre d'un permis d'aménager où il existe déjà du bâti existant, le projet peut générer de la PFAC à la charge du lotisseur.

**h) Extension d'un logement individuel ou équipement collectif raccordable au réseau public d'eaux usées y compris les copropriétés horizontales :**

- x €<sup>1</sup>/m<sup>2</sup> (Tarif B - cf article 8.4.2.-a) pour la tranche de construction comprise entre 101 et 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- x €<sup>(\*)</sup>/m<sup>2</sup> (Tarif C - cf article 8.4.2.-a) pour la tranche de construction supérieure à 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Les tarifs B et C sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité.

**i) Bâtiments artisanaux n'accueillant pas de public et sans vocation d'hébergement :**

La construction de bâtiments artisanaux n'accueillant pas de public et n'ayant pas de vocation d'hébergement sera assujettie à la PFAC forfaitaire de l'année en vigueur fixée par délibération du Conseil Communautaire, affectée du coefficient de 0,5 utilisé, comme le prévoit la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 (cf article 8.4.2. - Mesures particulières - c) pour le calcul du débit journalier d'eaux usées des constructions destinées à l'accueil de personnel d'usine (poste 8 h), bureaux et magasins.

**j) Hébergements collectifs à vocation touristique : hôtels, hôtels-restaurants, résidences de tourisme, villages-vacances :**

La construction et l'extension d'hébergements collectifs à vocation touristique (hôtels, hôtels-restaurants, résidences de tourisme, villages-vacances) seront astreintes à la PFAC calculée comme suit :

- un prix fixé par la délibération du conseil communautaire, multiplié par le nombre d'équivalent/habitant créé (1 chambre = 1 équivalent/habitant), avec au minimum la PFAC forfaitaire en vigueur (Tarif A - cf article 8.4.2.-a).

**k) Campings et Parcs Résidentiels de Loisirs avec augmentation de la capacité d'accueil :**

La construction et l'extension de campings et parcs résidentiels de loisirs avec augmentation de la capacité d'accueil seront astreintes à la PFAC calculée comme suit :

- un prix fixé par la délibération du conseil communautaire, multiplié par le nombre d'équivalent/habitant créé (1 emplacement = 1 équivalent/habitant), avec au minimum la PFAC forfaitaire en vigueur (Tarif A - cf article 8.4.2.-a).

**l) Chambres d'Hôtes :**

La création et l'extension de chambres d'hôtes seront astreintes à la PFAC comme suit :

**Création :**

- ✓ Pour les 1ers 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher = PFAC forfaitaire (tarif A cf article 8.4.2.-a),
- ✓ + X €/m<sup>2</sup> pour la tranche de construction comprise entre 101 et 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher (tarif B cf article 8.4.2.-a),
- ✓ + X €/m<sup>2</sup> pour la tranche de construction > à 120 m<sup>2</sup> (tarif C cf article 8.4.2.-a).

Les tarifs A, B et C sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité.

**Extensions :**

- x €<sup>1</sup>/m<sup>2</sup> (Tarif B - cf article 8.4.2.-a) pour la tranche de construction comprise entre 101 et 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- x €<sup>1</sup>/m<sup>2</sup> (Tarif C - cf article 8.4.2.-a) pour la tranche de construction supérieure à 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

(\*) = montant en euros de la PFAC pour les m<sup>2</sup> > à 100, fixé par délibération du conseil communautaire.

Les tarifs B et C sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité.

**m) Hébergements collectifs : résidence de seniors, résidence Habitat à Loyer Modéré, résidence sociale, copropriété verticale :**

La construction et l'extension d'hébergements collectifs : résidence de seniors, résidence Habitat à Loyer Modéré, résidence sociale, copropriété verticale, seront astreintes à la PFAC calculée comme suit :

- un prix fixé par la délibération du conseil communautaire, multiplié par le nombre d'équivalent/habitant créé (1 chambre = 1 équivalent/habitant), avec au minimum la PFAC forfaitaire (tarif A cf article 8.4.2.-a) en vigueur.

**n) Maisons de santé pluridisciplinaire, cabinets médicaux et paramédicaux, services publics ou d'intérêt collectif à but non lucratif, etc ... :**

La construction et l'extension de maisons de santé pluridisciplinaire, cabinets médicaux et paramédicaux, services publics ou d'intérêt collectif à but non lucratif, etc ... seront astreintes à la PFAC calculée comme suit :

**Création :**

- ✓ Pour les 1ers 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher = PFAC forfaitaire (tarif A cf article 8.4.2.-a).
- ✓ + X €/m<sup>2</sup> pour la tranche de construction comprise entre 101 et 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher (tarif B cf article 8.4.2.-a).
- ✓ + X €/m<sup>2</sup> pour la tranche de construction > à 120 m<sup>2</sup> (tarif C cf article 8.4.2.-a).

Les tarifs A, B et C sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité.

**Extensions :**

- x €/m<sup>2</sup> (Tarif B - cf article 8.4.2.-a) pour la tranche de construction comprise entre 101 et 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - x €/m<sup>2</sup> (Tarif C - cf article 8.4.2.-a) pour la tranche de construction supérieure à 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- (\*) = montant en euros de la PFAC pour les m<sup>2</sup> > à 100, fixé par délibération du conseil communautaire.

Les tarifs B et C sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité.

**o) Bureaux, commerces, restaurants, écoles, hôpitaux :**

La construction et l'extension de bureaux, commerces, restaurants, écoles et hôpitaux seront astreintes à la PFAC calculée comme suit :

**Création :**

- ✓ Pour les 1ers 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher = PFAC forfaitaire (tarif A cf article 8.4.2.-a).
- ✓ + X €/m<sup>2</sup> pour la tranche de construction comprise entre 101 et 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher (tarif B cf article 8.4.2.-a).
- ✓ + X €/m<sup>2</sup> pour la tranche de construction > à 120 m<sup>2</sup> (tarif C cf article 8.4.2.-a).

Les tarifs A, B et C sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité.

**Extensions :**

- x €/m<sup>2</sup> (Tarif B - cf article 8.4.2.-a) pour la tranche de construction comprise entre 101 et 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - x €/m<sup>2</sup> (Tarif C - cf article 8.4.2.-a) pour la tranche de construction supérieure à 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- (\*) = montant en euros de la PFAC pour les m<sup>2</sup> > à 100, fixé par délibération du conseil communautaire.

Les tarifs B et C sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité.

affectés des coefficients prévus à la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 selon leur désignation (cf article 8.4.2.-c).

**9 – VOTRE FACTURE**

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an, établies en fonction de votre consommation d'eau potable.

**9-1 - La présentation de la facture**

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. Votre facture comporte sauf cas particuliers, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- ✓ une part revenant à l'exploitant,
- ✓ une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service public de distribution de l'eau potable. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

**9-2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- ✓ selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- ✓ par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- ✓ par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits et taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

**9-2-1 - Redevance d'assainissement.****a) Dispositions diverses**

La redevance d'assainissement est perçue auprès de chacun des usagers, raccordés ou raccordables au réseau public d'eaux usées. Elle est instituée pour couvrir les charges d'investissement et d'entretien de l'assainissement collectif.

Le montant de la redevance d'assainissement - part collectivité est fixé par délibération du Conseil Communautaire, et comporte :

- ✓ une part fixe,
- ✓ une part variable, calculée sur le volume de la consommation d'eau potable, qui peut être définie par tranche.

**b) Modalités de calcul et de mise en recouvrement de la redevance****- Cas général :**

Le versement de la redevance d'assainissement est obligatoire à partir de :

- ✓ la date de mise en service du réseau public d'eaux usées, notifiée à l'usager par l'exploitant du réseau public d'eaux usées,
- ✓ la pose effective du compteur d'eau potable pour les constructions neuves.

La redevance d'assainissement est perçue auprès de chacun des usagers raccordés, ou raccordables, au réseau public d'eaux usées, sur sa facturation d'eau potable, au prorata du volume d'eau potable consommé et facturé par l'exploitant du service public d'assainissement.

**- Cas particuliers :**

- ✓ Si vous êtes en habitat collectif sans compteur individuel d'alimentation en eau potable, la redevance est facturée comme suit :
  - pour la part fixe : N abonnements ; N correspondant au nombre de logements,
  - pour la part variable : un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements est affecté aux tranches de consommation.
- ✓ Lorsque les particuliers sont alimentés partiellement par une autre ressource (puits, récupération d'eaux pluviales, etc ...), le volume à prendre en considération pour le calcul de la redevance d'assainissement est le volume le plus grand entre le volume calculé à partir du forfait « puits » et le volume mesuré au compteur d'alimentation en eau potable.
- ✓ Lorsque les particuliers raccordés ne sont pas alimentés par le réseau public d'eau potable mais par une autre source (puits, récupération eau de pluie, ...), le chiffre à prendre en considération pour le calcul de la taxe est de 25 m<sup>3</sup> par personne vivant au foyer.
- ✓ Les collectivités locales ne bénéficient d'aucun allègement.

**- Majoration de la redevance :**

Conformément à l'Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, à l'expiration du délai de deux ans courant à partir de la date de mise en service du réseau public, notifiée par l'exploitant du réseau public d'eaux usées ou par la collectivité, tout propriétaire qui n'est pas raccordé est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée, majorée de **400 %**.

**- Dispositions particulières.**

**a) Arrosage :** Conformément aux prescriptions du règlement du service de distribution d'eau potable, les gros consommateurs d'eau utilisant essentiellement l'eau à des fins d'arrosage pourront faire installer un compteur d'eau supplémentaire secondaire sur la canalisation débitant l'eau utilisée pour l'arrosage. Ce type de branchement est exonéré de la redevance d'assainissement.

**b) Branchement agricole :** Ce branchement est réservé à des consommations destinées à l'élevage ou à l'arrosage de végétaux sur un terrain d'au moins 1 hectare. Ce type de branchement est exonéré de la redevance d'assainissement.

**c) Fuites**

Les usagers victimes d'une fuite sont dégrévés de la redevance d'assainissement selon les dispositions prévues au Règlement du Service Public de Distribution de l'Eau Potable.

**d) Branchements de chantiers**

L'usager qui sollicite le dégrèvement de la redevance sur les m<sup>3</sup> non rejetés à l'égout doit faire effectuer un relevé, par l'exploitant du réseau public d'eaux usées, au moment de la mise en service du branchement d'eaux usées, afin de mettre en évidence le nombre de m<sup>3</sup> d'eau effectivement consommés pendant le chantier mais non rejetés à l'égout.

**9-3 - Les modalités et délais de paiement**

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement. La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si à des fins d'usage domestique, vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité, c'est-à-dire, soit sur un forfait de 25 m<sup>3</sup> par personne vivant au foyer pour une propriété sans branchement d'eau potable, soit sur le volume annuel mesuré au compteur dans le cas d'une alimentation partielle au réseau d'eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- ✓ **Fin décembre** : la part fixe correspondant au premier semestre de l'année suivante (n + 1), ainsi que la consommation du second semestre de l'année (n) écoulée.
- ✓ **Fin juin** : la part fixe correspondant au deuxième semestre de l'année en cours (n), ainsi que la consommation du 1<sup>er</sup> semestre de l'année (n), auxquelles est appliqué le tarif de l'année en cours.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le service de distribution d'eau potable, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont apposées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

**Paiement fractionné :**

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 €, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Le mode de paiement mensuel court de février à novembre de l'année N, et les échéances mensuelles correspondent à 1/10 de la facture de l'année N-1. Le solde, s'il en existe, est prélevé en janvier de l'année n+1.

Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie au mois de janvier, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir.

#### **9-4 - En cas de non-paiement**

En cas de non-paiement, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit : envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **9-5 - Les cas d'exonération et de dégrèvement partiel**

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service public de distribution de l'eau potable des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau répondant aux dispositions du Règlement du service public de distribution d'eau potable.

En cas de consommation anormalement élevée à la suite d'une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve de répondre aux dispositions du Règlement du service public de distribution d'eau potable.

#### **9-6 - Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

### **10 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES**

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en domaine privé.

#### **10-1 - Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur, en vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. Cette configuration peut générer des pénalités financières (cf article 10.3)

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer la séparation des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement, d'un diamètre suffisant (minimum 100 mm), et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- ✓ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- ✓ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ... sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ✓ vous devez ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.
- ✓ Vous devez vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres) et de leur mise hors service.

Par ailleurs, il est rappelé de se conformer au Règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux de l'île de Noirmoutier, en vigueur.

#### **10-2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

#### **10-3 - Contrôle de conformité des installations privées existantes**

Dans le but d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement, le service procède à des contrôles de bon fonctionnement des raccordements, en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Si, à l'issue de ces contrôles, des anomalies sont décelées, il est demandé au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires dans les délais impartis (2 mois à partir de la date du contrôle) et d'en aviser le service d'assainissement ou l'exploitant avant la fin de ces travaux pour procéder à la mise en place d'une contre-visite (recontrôle).

Si au terme du délai prédéfini les travaux n'ont pas été réalisés et vérifiés par l'exploitant, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance d'assainissement qu'il paie sur sa facturation d'eau potable, majorée de **400 %**, en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

De plus, en cas d'obstacle ou de refus mis, par le propriétaire et/ou l'usager, à l'accomplissement des missions visées à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance d'assainissement calculée sur sa facturation d'eau potable, majorée de **400 %**, en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où l'habitation est occupée par un locataire, seul reconnu en tant qu'usager du service public de l'assainissement collectif, la majoration, alors facturée au propriétaire de l'habitation seul responsable de la mise en conformité du raccordement des installations de l'habitation, s'appliquera sur la base de la part assainissement de la facture d'eau de son locataire.

Parallèlement, une aide financière à la mise en conformité du raccordement privé d'eaux usées est proposée, par la Communauté de Communes, selon des dispositions définies par délibération du Conseil Communautaire.

#### **10-4 - Contrôles de conformité pour ventes, cessions d'immeubles, ou changement de propriétaire**

Dans le cadre de cessions, de ventes d'immeuble, de changement de propriétaire, un contrôle de conformité du raccordement au réseau public d'eaux usées doit être réalisé, à la demande du propriétaire, par l'exploitant gestionnaire sauf s'il existe un rapport conforme datant de moins de 5 ans. Il s'agit d'une mesure obligatoire ayant pour but de garantir le caractère obligatoire du raccordement au réseau collectif d'eaux usées et la conformité dudit raccordement.

Ce contrôle s'effectue à l'aide de colorants déposés dans chacune des installations d'évacuation de l'immeuble. L'exploitant vérifie que ces colorants arrivent dans le réseau public d'eaux usées pour attester de la conformité du raccordement.

Pour être conforme, le raccordement doit être effectué selon les conditions suivantes :

- ✓ Toutes les eaux usées domestiques doivent être évacuées par ce raccordement.
- ✓ La fosse septique ou "toutes eaux" doit être vidangée et supprimée ou comblée.
- ✓ Les eaux pluviales (toiture, descente de garage, cour, source, drain, ...) doivent être séparées des eaux usées,
- ✓ En ce qui concerne les piscines, seules les eaux de lavage des filtres doivent être raccordées au réseau public d'eaux usées ; en aucun cas les eaux de vidange
- ✓ Mise en place obligatoire d'un regard visitable en limite privative, en domaine privé, à la jonction du branchement public et du réseau privé,
- ✓ Un siphon disconnecteur, mis à la disposition de l'usager par l'exploitant, doit être posé à l'intérieur d'un regard accessible et visitable. Il permet d'éviter, l'obstruction du réseau par des corps solides, ainsi que les émanations du réseau public dans l'habitation.

Ce contrôle est facturé au demandeur par l'exploitant gestionnaire.

Tout éventuelle anomalie devra être réparée sous le délai de deux mois, à compter de la date du contrôle, et faire l'objet d'une contre-visite de l'exploitant gestionnaire.

Un certificat des conclusions de ces contrôles devra figurer à l'acte de vente ou de cession dudit immeuble.

#### **10-5 - Conventions**

Pour les lotissements, ensembles immobiliers, propriétés desservies par une voie privée, les propriétaires doivent amener leurs eaux usées au réseau public d'eaux usées en construisant leurs propres canalisations.

Pour ce faire, deux solutions se présentent à eux :

- assurer leur propre maîtrise d'ouvrage des travaux,
- confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à la collectivité.

#### **10-5-1 Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée.**

Les propriétaires privés, les promoteurs, aménageurs, de lotissement ou d'ensembles immobiliers desservis par une voie privée peuvent réaliser leurs travaux par leurs propres moyens.

Le réseau ainsi construit est propriété privée ; son entretien et sa maintenance sont à la charge de ses propriétaires.

Le maître d'ouvrage privé se charge d'obtenir les autorisations nécessaires à la mise en place du réseau privé d'eaux usées.

Le réseau privé sera soumis, avant raccordement au réseau public, aux contrôles de conformité, à savoir passages caméra, et aux essais d'étanchéité préalables sur l'ensemble des ouvrages composant le réseau (branchements, collecteur principal, regards de visite et tabourets de branchements), en application de l'article 10 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié le 31/07/2020 (article 7) et/ou des textes en vigueur.

Une convention signée entre la collectivité et les intéressés fixe les modalités techniques (notamment la mise en place obligatoire d'un tabouret de branchement, en partie privative, à la jonction du réseau public et du réseau privé), et financières de l'opération. Le réseau ainsi construit est propriété privée. Ses propriétaires en assurent l'entretien et la maintenance.

Dans l'hypothèse où il est nécessaire de construire un branchement public d'eaux usées au droit de l'ensemble foncier, nécessaire pour le raccordement du réseau privé, le signataire de la convention est redevable du remboursement du coût des travaux à engager.

Dans l'hypothèse où il existe, en attente de raccordement, un branchement public d'eaux usées utilisable pour le raccordement du réseau privé de l'ensemble foncier, le signataire est redevable d'une somme forfaitaire fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Le branchement individuel des constructions en partie privative est à la charge de chacun des propriétaires qui pourra, pour ce faire, retenir l'entrepreneur de son choix.

Ces travaux de raccordement au réseau public devront obligatoirement être effectifs dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public d'eaux usées ainsi réalisé ou à l'occupation de la construction (conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

A partir de la date de mise en service du réseau public, toute propriété bâtie raccordée ou non au réseau, est considérée comme raccordable et est, à ce titre, assujettie à la redevance d'assainissement. Elle figure sur la facture d'eau potable de chacun des abonnés dans les six mois suivant cette date. Elle est calculée sur la base du volume d'eau potable facturé et peut être majorée de 400 % si le raccordement n'est pas effectif dans le délai de deux ans (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

Les constructeurs des lots sont redevables de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, dont les modalités de calcul sont fixées par délibération de la collectivité, ou de toute autre taxe qui viendrait à lui être substituée.

Par ailleurs, il est rappelé de se conformer au Règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux de l'île de Noirmoutier, en vigueur.

#### **10-5-2 Délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement privés à la Collectivité.**

A la demande de l'aménageur (et/ou promoteur) d'un lotissement ou d'un ensemble immobilier ou/et des propriétaires concernés, la collectivité peut proposer la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de desserte en eaux usées sous terrains privés, après signature d'une convention de travaux qui fixe les modalités techniques et financières de l'opération entre la collectivité et les intéressés, précisant notamment le remboursement de l'opération à engager.

Pour les nouveaux lotissements, un paragraphe introduira, dans les futures conventions, la prise en charge des futures remises à la cote des tampons d'eaux usées, par le lotisseur ou les signataires.

Pour les conventions déjà établies, un avenant à intervenir aux conventions initiales est adressé aux copropriétaires d'ensemble foncier privés prévoyant la prise en charge des travaux de remise à la cote des tampons d'eaux usées nécessaires pour l'accessibilité et la gestion du réseau, après réfection des voiries privées.

La Collectivité réalise les travaux en se chargeant d'obtenir toutes les autorisations nécessaires (notamment les autorisations de passage de canalisations). A ce titre, elle assure l'établissement d'acte administratif constitutif de servitude de canalisation d'eaux usées sous fonds privés, si nécessaire, en vue d'une publication au fichier immobilier de la Publicité Foncière. Elle surveille la bonne réalisation des travaux, s'acquitte du paiement du montant des travaux auprès de la (ou des) entreprise(s) et recouvre auprès des signataires de la convention de travaux :

- le remboursement du montant de l'opération engagée (travaux de réseau, essais, contrôles, raccordement électrique le cas échéant, et siphons de raccordement compris), dans le cas de desserte de secteur privé,
- le remboursement du coût des travaux de remise à la cote des tampons d'eaux usées nécessaire après réfection de la voirie privée.

En cas de retard de paiement de la participation, celle-ci est réactualisée en fonction du taux d'intérêt légal.

#### **- Travaux réalisés :**

Les travaux réalisés portent sur :

- les travaux exécutés en partie commune,
- la construction des antennes de branchement jusqu'en limite de partie privative des lots ou propriétés,
- la réfection de la chaussée selon l'état existant avant les travaux, sur la largeur des tranchées réalisées,
- les opérations de contrôles de conformité et les essais d'étanchéité préalables à la réception et la mise en service du réseau,
- la fourniture d'un siphon par lot à raccorder,
- la mise à la cote des tampons d'eaux usées après réfection des voiries privées.

Le plan des travaux projetés est joint en annexe de la convention.

La collectivité intègre le réseau dans son réseau public. Elle en devient donc propriétaire et à ce titre, en assure (par l'intermédiaire de l'exploitant du réseau public d'eaux usées), la maintenance et l'entretien futur.

La collectivité se réserve le droit d'utiliser ce réseau pour permettre le branchement de toutes propriétés qui pourraient y être raccordables (y compris celles hors du lotissement).

Le branchement individuel des constructions en partie privative est à la charge de chacun des propriétaires qui pourra, pour ce faire, retenir l'entrepreneur de son choix.

Ces travaux de raccordement au réseau public devront obligatoirement être effectués dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public d'eaux usées ainsi réalisé, ou à l'occupation de la construction (conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

A partir de la date de mise en service du réseau public, toute propriété bâtie raccordée ou non au réseau, est considérée comme raccordable et est, à ce titre, assujettie à la redevance d'assainissement. Elle figure sur la facture d'eau potable de chacun des abonnés dans les six mois suivant cette date. Elle est calculée sur la base du volume d'eau potable facturé et peut être majorée de 400 % (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique) si le raccordement n'est pas effectif dans le délai de deux ans.

#### **- Opérations de construction de logements locatifs à caractère social.**

La Communauté de Communes peut apporter aux communes de l'île de Noirmoutier une participation financière visant à les aider à réaliser la desserte en eaux usées des seules opérations de construction de logements locatifs à caractère social.

Le montant de la participation est fixé par délibération du conseil communautaire au vu du dossier et d'une convention entre la commune concernée et la Communauté de Communes.

Cette participation est financée par la Communauté de Communes au titre du budget général.

#### **11 - P.V.R. (Participation pour Voiries et Réseaux)**

- En vertu de la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.332-6-1, L.332-11-1, L.332-11-2 et L.332-13 ;
- En vertu de la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- Considérant que les communes et les EPCI peuvent, dès lors qu'ils ont décidé de créer ou d'aménager un segment de voie, mettre le coût de cet aménagement à la charge de tous les propriétaires de terrains que cette voie rendra constructibles ;

La Communauté de Communes peut instaurer le régime de la participation pour voiries et réseaux (PVR), définie aux articles L.332-11-1, L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme, sur le territoire des quatre communes de l'île de Noirmoutier.

#### **12 - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

##### **12-1 - Date et clause d'application**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il annule et remplace tout règlement de service antérieur qui lui est abrogé.

Les représentants de la Collectivité et l'exploitant de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

##### **12-2 - Communication**

Le présent règlement est tenu à la disposition de l'utilisateur qui peut à tout moment le demander à la collectivité ou le télécharger depuis le site internet de la collectivité.

Une diffusion du présent règlement sera faite à l'occasion de la prochaine facture d'eau potable, qui suit la date d'approbation dudit règlement. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaut notification du règlement.

##### **12-3 - Modification du Règlement**

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par la collectivité. Le règlement est mis à jour après chaque modification. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 12.2.

La Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier,  
représentée par son Président,  
Fabien GABORIT

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire le 7 avril 2022, révisé et complété par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2023.